

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02 Septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Vote
A l'unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en LA BAZOUGE-DU-DESERT
Le : 11/09/2026
Et
Publication ou notification du :
11/09/2026

Date de la convocation : 26/08/2026

Date d'affichage : 26/08/2026

L'an 2026 et le 2 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de GAUTIER Henri-Claude, Maire.

Présents : M. GAUTIER Henri-Claude, Maire, Mmes : AUDGER Agnès, FEUILLET Stéphanie, GALODÉ Sylvie, HEUZÉ Marine, MABILLE Claire, RABASTE Carine, ROYER Angélique, MM : BRAULT Christophe, CATTEAU Jocelyn, FLEURY Paulin, MASSON David, ROUSSEAU Henri

Excusé(e)s avec procuration : M. DUDOUIT Jérémy a donné procuration à M. GAUTIER Henri-Claude

Excusé(e)s : M. ROBERT Stéphane

A été nommé(e) secrétaire : Mme Carine RABASTE

2026-071

Définition des dépenses à imputer au compte 623 " Publicité, publications, relations publiques "

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer l'information de la population sur les actions et projets de la commune ;

Considérant les dépenses relatives à la communication institutionnelle de la collectivité, notamment l'édition du bulletin municipal, la réalisation de supports de communication, les insertions dans la presse, les invitations et actions de relations publiques ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide

D'AUTORISER la prise en charge des dépenses de communication et de relations publiques engagées dans l'intérêt communal et imputées au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques (fêtes, cérémonies, manifestations) ».

DE PRÉCISER que ces dépenses pourront notamment concerner :

- l'édition et la diffusion du bulletin municipal ;
- les insertions dans la presse et supports numériques ;
- la réalisation d'affiches, flyers, brochures et autres documents d'information ;
- les frais liés aux cérémonies, inaugurations et manifestations communales :
 - les frais de restauration, de réception et de convivialité lors des cérémonies officielles ;
 - les vins d'honneur organisés à l'occasion des inaugurations, commémorations, remises de distinctions ou réceptions officielles ;
 - les dépenses liées aux manifestations culturelles, sportives, associatives, scolaires ou festives organisées ou soutenues par la commune ;
 - les achats de denrées alimentaires, de colis destinés aux aînés, boissons, décorations et fournitures nécessaires à l'organisation des manifestations ;
 - les frais d'animation, de spectacle, de sonorisation, d'éclairage et de location de matériel ;
 - les frais de communication, d'affichage, d'impression, de publication et de promotion des événements ;
 - les bouquets, gerbes, médailles, coupes, récompenses, présents protocolaires ou objets souvenir remis à l'occasion d'événements communaux ;
 - les dépenses engagées lors des cérémonies commémoratives, événements patriotiques et manifestations officielles ;

- les cadeaux offerts aux agents, élus, bénévoles, partenaires institutionnels ou personnes physiques ou morales dans le cadre d'événements présentant un intérêt communal ;
- les dépenses liées aux mariages, naissances, départs à la retraite, anniversaires et distinctions honorifiques lorsque la commune décide de les marquer officiellement.

- les actions de promotion et de valorisation de l'image de la commune.

DE PRÉVOIR les crédits nécessaires au budget communal.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes dans la limite des crédits votés.

Pour copie conforme :
En mairie, le 02/09/2026

Secrétaire de Séance,
RABASTE Carine



Maire,
GAUTIER Henri-Claude



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.